

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2202

présenté par

Mme Genevard, M. Bazin, M. Hetzel, M. Breton et M. Le Fur

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ces entretiens visent à s'assurer de la nécessité médicale du recours à une assistance médicale à la procréation et du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant à naître ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard des contraintes très lourdes qu'elles font peser sur les couples, les techniques d'assistance médicale à la procréation ne doivent être envisagées qu'à titre subsidiaire. Ainsi, un couple qui serait simplement impatient de procréer mais ne serait pas arrivé au bout du processus naturel devrait être écarté de l'AMP. De même, l'équilibre psychologique des membres du couple pourrait conduire les médecins à considérer que le recours envisagé n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant à naître. Le présent amendement vise donc à apporter ces précisions.